



**CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (CII) - PARTICULIERS
POUR LES ANNÉES 1984 ET SUIVANTES**

- À l'usage des particuliers qui:
 - a) ont gagné un CII au cours d'une année d'imposition ou qui pour une année d'imposition, demandent le report prospectif du CII d'une année d'imposition antérieure.
Annexez un exemplaire dûment rempli de la partie A de cette formule à votre déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers pour chaque année où un bien est acquis ou une dépense engagée.
 - b) demandent le report rétrospectif d'un CII ou qui demandent le remboursement du CII gagné pendant l'année d'imposition courante.
Annexez un exemplaire dûment rempli de la partie B de cette formule à votre déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers. Cette formule doit être produite au plus tard le 30 avril.
- Les articles, paragraphes et alinéas auxquels cette formule renvoie sont des articles, paragraphes et alinéas de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- Le CII gagné pour des investissements ou des dépenses effectués avant le 20 avril 1983 peut faire l'objet d'un report prospectif de 5 ans; le CII gagné pour des investissements ou des dépenses effectués après le 19 avril 1983 peut faire l'objet d'un report prospectif de 10 ans et d'un report rétrospectif de 3 ans.
- Selon les définitions énoncées au paragraphe 127(9) de la Loi et à la partie XLVI du Règlement, les investissements et les dépenses qui donnent droit au CII comprennent ce qui suit:
 - biens admissibles
 - matériel de transport/construction admissible
 - biens certifiés
 - dépenses admissibles pour recherches scientifiques et développement expérimental (R.-D.)
 - bien d'un ouvrage approuvé
 - dépense admissible d'exploration au Canada (DAEC)
- Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CII, consulter le bulletin d'interprétation IT-331R et la circulaire d'information 78-4R3 et le communiqué spécial. Pour des renseignements sur les R.-D., consulter le bulletin d'interprétation IT-151R3, la circulaire d'information 86-4R2 et la formule T661.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. L'expression «coût de l'investissement» utilisée dans la présente formule pour les acquisitions ou les dépenses faites après le 23 mai 1985 (autrement qu'à la suite d'une entente écrite conclue au plus tard à cette date) s'entend du coût du bien ou du montant des dépenses moins tout montant de soutien, d'encouragement ou de remboursement relatif au bien ou aux dépenses. Pour les acquisitions faites avant le 24 mai 1985, le «coût de l'investissement» s'entend du coût en capital, déterminé sans égard au paragraphe 13(7.1) pour toutes les acquisitions de biens, sauf celles qui ont été effectuées après 1980, en vue de gagner des bénéfices relatifs à des ressources (au sens des dispositions réglementaires établies aux fins de l'article 65), et ce, lorsque le coût est déterminé sans égard à l'alinéa 13(7.1)e). «Coût de l'investissement» ne comprend pas les montants des choix effectués en vertu de l'article 21 pour les déclarations produites en retard, les déclarations modifiées produites après le 28 octobre 1980 ou les déclarations des années d'imposition se terminant après le 28 octobre 1980.
2. Le total des éléments suivants:
 - la fraction du crédit d'impôt à l'investissement demandée pour l'année courante (y compris un remboursement du crédit d'impôt à l'investissement), et
 - la fraction du crédit d'impôt à l'investissement qui est reportée sur l'une ou l'autre des trois années précédentes doit être utilisée l'année suivante pour réduire la fraction non amortie du coût en capital qui sert de base pour le calcul de la déduction pour amortissement pour cette année-là.
 Si le total du crédit demandé est supérieur à la fraction non amortie du coût en capital, l'excédent doit être ajouté au revenu du contribuable pour l'année suivante.

**CII - INVESTISSEMENT OU DÉPENSES, POURCENTAGES
ET CODES**

Dans la colonne 2 du Tableau des biens ou dépenses admissibles donnant droit au crédit d'impôt à l'investissement, indiquez le code approprié selon les explications ci-dessous.

	Specified Percentage Pourcentage déterminé	Code
Biens admissibles acquis pour être utilisés:		
(i) à Terre-Neuve, à l'île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou en Gaspésie		
— acquis avant 1989	20%	4A
— acquis après 1988	15%	12
(ii) dans une zone extractière visée par règlement et:		
— acquis avant le 26 février 1986	7%	6
— acquis après le 25 février 1986 et avant 1989	20%	4A
— acquis après 1988	15%	12
(iii) dans une région désignée prescrite et:		
— acquis avant 1987	10%	5
— acquis en 1987	7%	6
— acquis en 1988	3%	10
— acquis après 1988	0%	
(iv) dans toute autre région du Canada et:		
— acquis avant 1987	7%	6
— acquis en 1987	5%	9
— acquis en 1988	3%	10
— acquis après 1988	0%	
Matériel de transport admissible		
— acquis avant 1987	7%	6
— acquis en 1987	5%	9
— acquis en 1988	3%	10
— acquis après 1988	N/A	
Matériel de construction admissible		
— acquis avant 1987	7%	6
— acquis en 1987	5%	9
— acquis en 1988	3%	10
— acquis après 1988	N/A	
Biens certifiés:		
(i) acquis avant 1987 (ou avant 1988 lorsque le bien est un bâtiment en construction au 31 décembre 1986 ou une machine ou du matériel commandé par écrit avant 1987)	50%	2
(ii) acquis après 1986 et avant 1989, autres que les biens certifiés visés en (i)	40%	8
(iii) acquis après 1988	30%	3A
Dépenses admissibles pour recherches scientifiques et développement expérimental (remarque n° 1) (ne peuvent pas être déclarées par un "associé déterminé")		
— effectuées:		
a) à Terre-Neuve, à l'île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé	30%	3
b) dans toute autre région du Canada	20%	4B
Bien d'un ouvrage approuvé (remarque n° 2)		
— acquis avant 1989	60%	1
— acquis après 1988	45%	11
Dépenses admissibles d'exploration au Canada (ne peuvent pas être déclarées par une société de personne)		
25%		
Remarque n° 1 - Une copie dûment remplie de la formule T661 doit être annexée à votre déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers lorsque vous indiquez un montant relatif aux R.-D. (codes 3B et 4B).		
Remarque n° 2 - Pour appuyer le montant sur lequel est fondée votre demande de crédit, il faut annexer à cette formule le certificat d'admissibilité relatif au Bien d'un ouvrage approuvé émis par le ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie.		



CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (PARTICULIERS) POUR LES ANNÉES 1984 ET SUIVANTES

NOM _____	NUMÉRO DE COMPTE _____	ANNÉE D'IMPOSITION 19 ____
-----------	------------------------	----------------------------

SECTION 1 - À remplir par les particuliers qui ont des acquisitions ou des dépenses de l'année courante, ou qui ont des crédits inutilisés à reporter.

Tableau des biens ou dépenses admissibles pour le crédit d'impôt à l'investissement

A.C.C. Catégorie n°	Code	Description du bien ou de la dépense	Date de l'acquisition			Lieu province, comté canton	Coût de l'investissement ou montant de la dépense (voir note ci-dessous)
			Jour	Mois	Année		
							\$
Total							\$

(Annexer une liste si l'espace est insuffisant)

Remarque: Un contribuable qui est membre d'une société de personnes n'inclut que sa part de l'investissement ou des dépenses de la société.

Calcul du CII: Année d'imposition courante

Crédit disponible

Code 1	(Remarque n° 2 à la page précédente)	Investissement total _____	569	_____	x .60 = _____	
			⊙			
Code 2		Investissement total _____	570	_____	x .50 = _____	
			⊙			
Code 3A <input type="checkbox"/>		Investissement total _____	571	_____	x .30 = _____	
Code 3B <input type="checkbox"/>	(Remarque n° 1 à la page précédente)	Dépense totale _____	⊙			
Code 4A <input type="checkbox"/>		Investissement total _____	572	_____	x .20 = _____	
Code 4B <input type="checkbox"/>	(Remarque n° 1 à la page précédente)	Dépense totale _____	⊙			
(Cocher (<input checked="" type="checkbox"/>) la case appropriée)						
Code 5		Investissement total _____	573	_____	x .10 = _____	
			⊙			
Code 6		Investissement total _____	574	_____	x .07 = _____	
			⊙			
Code 7		Dépense totale _____	575	_____	x .25 = _____	
			⊙			
Code 8		Investissement total _____	576	_____	x .40 = _____	
			⊙			
Code 9		Investissement total _____	577	_____	x .05 = _____	
			⊙			
Code 10		Investissement total _____	578	_____	x .03 = _____	
			⊙			
Code 11		Investissement total _____	584	_____	x .45 = _____	
			⊙			
Code 12		Investissement total _____	585	_____	x .15 = _____	
			⊙			
Total du crédit de l'année courante _____ (A)						

(1) Solde de crédits reporté prospectivement	(2) Crédit de l'année courante ((A) ci-dessus)	(3) Rajustements *	(4) Total du crédit disponible	(5) Déduction de l'année courante** (Ne doit pas dépasser le moindre de (B) (C) et (D) ci-dessous)	(6) Déduction supplémentaire (le moindre des montants (E) et (F) à Section III)	(7) Déductions - Autres***	(8) Solde reporté prospectivement (Col. (4) moins la somme des col. (5), (6) et (7))
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

- * Une fiducie doit retrancher de son crédit d'impôt à l'investissement le montant attribué aux bénéficiaires en vertu du paragraphe 127(7)
- Un bénéficiaire doit ajouter la fraction désignée du crédit d'impôt à l'investissement qui lui a été attribuée par une fiducie en vertu du paragraphe 127(7)
- ** Tout crédit inutilisé de l'année courante peut être reporté sur les trois années précédentes et, s'il reste un solde, celui-ci peut être reporté sur les dix années suivantes ou selon un taux maximum de 40% peut être remboursé (pour plus de détails, voir la partie B).
- *** "Déduction - Autres" correspond à la fraction du crédit d'impôt à l'investissement qui est reportée sur l'une ou l'autre des trois années précédentes et à la fraction demandée comme remboursement. (Total des montants (H) et (I) de la partie B).

Calcul de la déduction permise

"Total du crédit disponible" (colonne (4) ci-dessus) _____ (B)

Impôt fédéral avant application de tout crédit d'impôt à l'investissement et de tout report d'impôt minimum et crédit relatif à l'étalement du revenu _____ (y)

Si l'impôt est de 24 000 \$ ou moins, montant de l'impôt ((y) ci-dessus) _____ = _____ } _____ (C)

Si l'impôt est supérieur à 24 000 \$, 24 000 + .75 (y) - 24,000 = _____ } _____ (C)

Si l'"impôt minimum" s'applique:

Montant de l'impôt ((y) ci-dessus) _____

Moins: "Montant minimum" selon la partie 1 de la formule T691 _____

TOTAL (si le résultat est négatif, inscrire ZÉRO) _____ (D)

INSCRIRE LE MONTANT DE VOTRE DÉDUCTION POUR CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (COLONNE 5) À LA LIGNE 412, PAGE 4 DE VOTRE DÉCLARATION.



CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (PARTICULIERS) POUR LES ANNÉES 1984 ET SUIVANTES

NOM _____	NUMÉRO DE COMPTE _____	ANNÉE D'IMPOSITION 19____
-----------	------------------------	---------------------------

SECTION II - Calcul du crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire à déduire de la surtaxe fédérale des particuliers

Total du crédit disponible selon la colonne (4) à la page précédente _____

Moins: Déduction de l'année courante selon la colonne (5) à la page précédente _____

Montant de la ligne 517 d l'annexe 1 _____ x .75 = _____ (F)

REPORTER À LA LIGNE 518 DE L'ANNEXE 1 LE MONTANT DE VOTRE CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT SUPPLÉMENTAIRE SELON LA COLONNE (6) CI-DESSUS.

Crédit disponible pour report rétrospectif ou pour remboursement

- À remplir pour déterminer le solde du crédit disponible pour report sur les années d'imposition précédentes ou pour remboursement.

Total du crédit disponible de l'année courante (Col. (4) moins col. (1)) _____

Moins: Crédit de l'année courante déduit (Col. (5) plus col. (6) moins col. (1) - si le résultat est négatif, inscrire zéro) _____

Total du crédit disponible pour report rétrospectif ou pour remboursement _____ (G)

Demande de report rétrospectif du crédit d'impôt à l'investissement

- À remplir pour demander le report rétrospectif du crédit d'impôt à l'investissement disponible à l'égard d'acquisitions ou de dépenses faites après le 19 avril 1983. Les dispositions relatives au report permettent d'appliquer un crédit inutilisé de l'année courante en réduction de l'impôt fédéral de l'une ou l'autre des trois années précédentes (mais en aucun cas il ne doit s'agir d'une année d'imposition antérieure à 1981).
- Dans le calcul de votre report rétrospectif de crédit d'impôt à l'investissement, vous devez d'abord appliquer le maximum de votre crédit à l'année courante (que vous le demandiez ou non) pour obtenir le montant pouvant être reporté. Autrement dit, il faut commencer par réduire: (i) votre impôt fédéral pour l'année courante du moindre des montants (B), (C) et (D) dans la section 1 et (ii) votre surtaxe fédérale des particuliers du moindre des montants (E) et (F) dans la section II avant de déterminer le montant qui pourra être reporté.
- Tout montant désigné comme report rétrospectif doit être retranché dans le calcul du remboursement du crédit d'impôt à l'investissement et du solde qui sera reporté sur les années d'imposition suivantes. Pour demander un report rétrospectif, donner les renseignements exigés ci-dessous et annexer la formule à votre déclaration d'impôt sur le revenu de l'année courante. Remarque: un montant désigné comme report rétrospectif n'est pas remboursé pour l'année courante et ne doit pas être inscrit dans votre déclaration.

Montant de la ligne (G) à reporter sur: la troisième année d'imposition précédente* 19 _____

la deuxième année d'imposition précédente* 19 _____

la première année d'imposition précédente* 19 _____

TOTAL (ne doit pas dépasser le montant (G) ci-dessus) _____ (I)

DATE _____

SIGNATURE _____

*Le crédit "à reporter" ne doit pas dépasser votre impôt fédéral de l'année antérieure visée.

Calcul du remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

- À remplir pour calculer la fraction remboursable du crédit d'impôt à l'investissement disponible à l'égard d'acquisitions ou de dépenses faites après le 19 avril 1983. Tout montant demandé comme remboursement doit être retranché dans le calcul du solde qui sera reporté sur les années d'imposition suivantes.

Total du crédit disponible pour report rétrospectif ou pour remboursement (montant (G) ci-dessus) _____

Moins: le montant total du crédit qui est reporté sur les trois années d'imposition précédentes (montant (H) ci-dessus) _____

Fraction remboursable du crédit d'impôt à l'investissement disponible _____

Remboursement désigné du crédit d'impôt à l'investissement (ne doit pas dépasser la fraction remboursable du crédit d'impôt à l'investissement disponible) _____

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement (À reporter à la ligne 454, page 4 de votre déclaration) _____

X 0,40